

1. L'abergement du 1^{er} août 1524

On lit, dans Auguste Piguet, Le territoire et la commune du Lieu jusqu'en 1536, Le Sentier, Imprimerie R. Dupuis, 1946, p. 135 :

Le 1^{er} août 1524, l'abbé d'Estavayer abergea à Jean et Jacob Rochat le cours et le pertus de l'eau s'écoulant du lac par l'Embouchaz, ainsi que le terrain compris entre les prés de l'Epine et la T(h)ornaz. Les abergataires perpétuels s'engagèrent à y construire des *moulins, battoirs et scieries*, outre un martinet à forger le fer ou autres engins quelconques.

Le cens annuel fut fixé à 24 sols (40 francs) payables à la St- Michel. Le monastère se réserva le droit de pouvoir moudre ses blés au futur moulin sans bourse délier.

Le receveur Robert Pelard libella, signa et scella la convention en présence de noble Georges Vigourod, maître d'hospice du monastère ; de l'écuyer Jean de Salles ; de Guillaume Bocard, curé de Burtigny. L'abbé d'Estavayer ne fit pas apparition.

Les Rochat avaient beaucoup embrassé. Ils se contentèrent d'abord d'édifier un moulin sur leur concession. Ils en passèrent reconnaissance en 1526. La scierie et le martinet firent apparition plus tard.

Note de l'éditeur : les chiffres donnés par Auguste Piguet sont difficiles à convertir en monnaie de notre époque, ce qu'il a pourtant fait. Mais la monnaie où il établissait son historique n'étant plus la même qu'aujourd'hui, tenant compte de sa valeur réelle, comment comparer !

Les renseignements d'A.P. quant à cette date de départ du 1^{er} août 1524, sont tirées du livre des reconnaissances de 1526, ACV, FJ 64, 1526, folios 237-239 :

Item et petere tenet *(B)* d. conf. et eadem abbas
--- et abergamentis perpetuis sibi... facto per dominum
modernum, cuius tenor talis est: Nos Gaudius de Studio
permissione divina, bellicensis episcopus, insignisque monasterii
et omnium Beata Maria de Althacombe et Beata Maria Magdalenae
conventus sacrosancti, commendatariusque perpetuus, notum
facimus universis, presentibus et futuris, quod nos
in capitulo dicti n. abb. C. congregati, necnon omnes
et abbas religiosi congregati, ad sonum campanae ut
moris est, scrutati et spontanei et legitime informati,
materna deliberatione deliberata, abergamentis et in
abergamentum perpetuum, et in amplius perpetuum
damus et concessimus, nos prefatus dominus commendatarius
de consilio et consensu dicti monasterii conventus, ac ipsi religiosi
de auctoritate nostra, presentibus et nostris successoribus
Johanni et Jacobo Rochat presentibus et stipulantibus,
Iohanni et Johanne Rochat eorum fratres abientes, ac suis

predictis naturalibus et Legitimis quibuscumque Plerorum Pleres,
 sub tamen pactis et conditionibus in praescriptis - et 1^o
 cursum et perpetuum aquae fluentis a facie per embocatur
 videlicet a solis ortu et a crato despecta usque ad pratum
 de C. (C)lonas, cum fontibus ^{superius} prae fontibus eius universis. Et
 hoc pro construendo seu construi faciendi molendina,
 baptitoria, verras, martinetum ferri et alia quaecumque
 exaranda sub tamen annuo et proventus ^{annuo} causu cive conorii
 annuali viginti quatuor flororum mi. c. l. (C)lona 7.
 solvendum per eosdem Roscat fratres et suos annos singulis
 in quolibet festo beatis Michaelis Archangelis, et sub
 conditione quod ipsi domini abbas et religiosi nunc vel
in futurum (238) nihil solvere teneantur nec debeant
de moindera bladorum d. abbacie; sed illa blada
teneantur molere ipsi Roscat absque costa nec
moindera osere Hem q. d. teneantur ipsi Roscat
prae missa recognoscere, in manibus commissariorum dictae abbacie
prae sentur et in future totiens quotiens fuert requirit
promittentes pro nobis et nostris successoribus, bona
fide data, et sub voto religionis nostrae et sub re prae stata
obligatione omnium et singulorum dictae nostrae abbacie
de promissis annuit et singulis pro nos ab legatis fontis
fructibus aque per petentis predictis eisdem Roscat concedam
et validam facis contra quoscumque predictis crisis, directo
et totali dominio ad aliis dictae abbacie nobis remanentibus
ac renunciationibus supra descriptis, cum et sub promissionibus
exceptionibus renunciationibus opportunis pro ter et necessariis.
In quorum omnium et singulorum robur et testimonium
premissorum, presentes litteras pro Robertum Palardi,
receptorem nostrum, reptas et signatas eisdem Roscat
ab legatis sigillis nostris dictorum abbatis et conventus
ex pedimus sigillatas, datas in dicta nostra capitulo
presentibus nobis fratibus Georgio Vignodis, magistro
pro ficiis dicti reservandi domini; Johanna de Salles, scutifera,
et reuerabili domino Guillielmo Rocardo, curato ob Benedictum

dia prima, mensis Augusti, anno domini 1524. R. Saluti
 Virtute cuius ablegamentis dictus Johannes Roscat
 nominibus quibus supra, confitetur ... tenere ... ab eadem
 abbacia ... dictum cursum aquae, prae stare supra designatum
neon molendinum ibi de no pro per eisdem Roscat (B)
constructum, fontem fluentis et prae sententias eiusdem,
sub annuo et proventus causu dictorum 24 solidorum
solvendum et quos solvere promittit in festis S. Michaelis.
Confiteatur insuper quod prae stare commendatarius et alios
conventus faciunt et sui facere soliti sunt in et super
dictis bonis et rebus supra designatis at Primitatis
dictum dominium, cum dictis causis bus. Pro mittens
insuper ... juramento suo ad sancta dei evangelia
corporaliter prae stare et sub re prae stata obligatione ...
dictis causis - solvere, et c. (ut in aliis recognitionibus)
 (239) Acta sunt hoc die 16. 4. 1526, praesentibus ibidem
 nobili Benedicto de Gallera et Francisco Roscat,
 sumptis pro testibus sociis et rogatis
 Causus 5 f. 105. 1 d. otoli. J. Maroris

Cet acte, libellé du temps des abbés, était naturellement écrit en latin. Il avait été nécessaire de le transposer en français, tâche qui avait incombé au notaire Jaques Meylan en 1712 :

Cebergement de Bon port fait
par l'Abbé du Lac de Volux, à l'aveu
des hommes Jean & Jacques Rochat et
Jean leur frère, le prem^r Jour 1524
levé sur une copie comme sentuit -
sans changement ni ajoinction de mots, -
Nous Pelli de d'Etauay, par la
pémmission Divine ~~Comman~~ Com-
mandeur perpetuel des insignes monasteres
des^{es} Marie de l'haulte Combart de sainte -
Marie-Magdelaine du Lac de Joux
savoir faisons a tous presnt et advenir qu'estant
assemblez au Chapitre de nostre dite Abaye
apres le son de la cloche, comme use de
coustume sachant et spontannem^t Certifier -
et bien informez de nos droits et de ceux de dite
Abaye, Et apres mure deliberation Xergeons
et concedois en abergement perpetuel de fief en
emphyteose perpetuelle nous predicts Commandeur
Occlaüs et Conseil de nostre aulhonte pour nous
et nos successeurs, A Jean et Jacques Rochat presnt
et stipulant pour eux et Jean Rochat leur frere
absent, & les heritiers naturels et legitimes quels
qu'ils soyent et des leurs et de les enfants, sous -
toutesfois les conventions et conditions suivantes,
3^e premierem^t le cours et pertuit de l'eau courante
des-le Lac par lembouchaz, a l'aveu des le

Soleil levant et des le pré de l'Espine, jusques au
pre de la Thormaz, avec fonds droit appartenances
universelles, et c'est pour Construire ou faire des
moulins bastoirs, Raisen martinets a fer, Et tous
autres bastiments ou achement, sous toutes fois
Cense annuelle & perpetuelle soit payent annuel
de vingt et quatre sols monnoye au pays de saud
Courtables payables par ledits Rochat freres, et
les leurs tous les ans a chaque feste St Michel
archange, Et sous Condition que ledits leig.
Abbe et Religieux des apresent et a l'avenir
ne seront venus et ne devront payer la moliture
des bleds dedites Abbayes, avec ledits Rochat et
leurs de moudre les dits bleds sans conte
ni hemine, Item que ledits Rochat seront
venus reconnoitre les Choses predites entre les
mains du Commissaire deditte Abbaye pres et
futurs, toutes et quantes fois y en seront
requis, Promettant pour nous et nos successeurs
en bonne foy et sous l'aveu de nostre Religion
et sous l'expresse obligⁿ ~~de l'abbaye~~ generale,
et singuliere des biens de nostre dite Abbaye,
de porter bonne Concorde et valide pais de l'abbaye
promises & par nous abbees, fonds, fruits, et
appartenances predites aux dits Rochat freres
abergateurs, et les leurs predits, Et est contre
tous, Reservees les predites Censes directes et
totale domination et autres droits sus écrits
demeurant et reservez a nous de dite Abbaye
avec et sous promesse exception et renonciation
opportunes necessaires et reciproques pour l'abbaye

et Testimoignage de toute et singulieres Laefloes
premiere Expeditions lespresentes receuës et ausdits
Rochat albergateurs l'cellées des feaux de nous dits
Hays Abbes et fontuent Donnees en uorte dits —
Chapitre en jnce de Noble George Aignodi maître
d'antel du Reuerent seignr Jean de salles
Chenier, Et Reuerable Guillaume Bocard Curé
de Burdiguy Le premier jour du mois d'Aoust.
Cet an mille cinq cents Vingt et quatre,

Le septieme jour du mois d'octobre mille cinq
Cents quarante neuf, Jean & Jaques Rochat fils
de Vuillemin Rochat recogneurent le parement
ermains d'Egrege Abel Mayor Commissaire
de Le Des, de tenir et posseder Chacun la
moitié de ce que jcy dessus albergé, et se
reconnoissent de voir Chacun douze sols pour la
Cense y designée, a port de Reconnoissance signée
Mayor laquelle fait mention des furnarres
albergement et nomme le notaire Delardy lanoir
receu le premier jour du mois d'aoust mille cinq
Cents Vingt quatre et donnerent pour limite
de leur Reconnoissance depuis le pré de lepine
aupres de la Tornaz.

En uerdict d'ice d'ice et Reconnoissance a été raindre —
partie soubrance qui les a lue, surance signée par Gabriel
de meye, tant que se lui puit lire signée par le notaire
de meye le 20. 4. 1524. Meylan.

On retrouvait trace de l'acte de 1524 dans les reconnaissances de 1549, cette fois-ci établies sous le règne de LL.EE. et en français – ACV, Fj 65 -. Ci-dessous copie d'Auguste Piguet :

Autre reconnaissance de Jehan Rochat dit Guillemain fils de feu Wullemyn Rochat

Le Chevalier Jehan fils de feu Wullemyn Rochat
sachant confesse et reconnoist pour luy ses fairs --
de naturel et legitimes leur et appartenances de mesme
seigneurs sont sord. fommage de 100 tant de maderes
condition de main morte et censue souscrite assavoir
la maytie indivise avec Jacques Rochat son frere parant
leltre mestre du cours de Jean pour faire tous
engagements sortisans du lac de Jussy le pre de Cuspinay

ou pre de La Chonnay appelle Ambassieur auct.
Rochat aultrefoyz accue et allerge par Mon Claude
destavoye aille et le seigneur auct. lac de Jussy
constant abbergement de seigneur Robert Sclardi
notaire receu / date du 10 jour d'aoust 1524 / d'quel
cours de cue auct. pre de Ambassieur ont escripte
une moultine une cense et une mortuete a faire et
batte par appelle vulgairement d'ict bettafolz touchant
le lac Burnet devers rivot / les roches devers occident /
la commune d'autre part / pour lesquels seigneurs
d'ict l'ed. conf. cuyvant l'ed. abbergement pour la
mortuete de 24 s. assavoir dore s. bonne
monnaie, cense annuelle et seigneur. payables tous les
ans es mains du receveur 434 de mesd. seig.
sus d'icem terme saint Michel / Confessant en outre
que l'ed. moultine est attribut moultre des bleds
de la maytie du lac de Jussy a mesd. seig / sans moultine
ny couse / et que mesd. seig. ont sus icelle engament
et cours de cue directe seigneurie, mainmorte avec
les d'ictes censes et seigneur. # D'icem t... 435
Donne et fait au lieu le 7.10.1549, presens
n. Cl. Tolomasset Dagis, armar et Jehan
Rochat des Charb. tesmoins a ce requis
Cense 12 s. St. Mayor.

Copie de Deux doubles de Reconnaissance
de Bon port, et du Cour d'Orbe de l'an -
1549.

L'an mille cinq Cents quarante neuf et le
septieme jour du mois d'octobre homme Jean fil
de feu Willemmin Rochat, Tailleur, & Conjense et
recoignoit pour luy les hoirs naturels & legitimes
tenir, esposer de mesdits Seigneurs sous l'ondit
hommage de taille modenee condition & mammorte
et cense souscomptes, & d'illuoir la moitie judaïse
avec Jacques Rochat son frere, tenant l'autre moitie
du fief de l'eau pour faire tous exament, l'ostisfant
du Lac depuis le prie de l'Epineux aupres de la
Tornaz appelle l'imboreaux audit Rochat, autres
fon à cense et d'herge par Monsieur Claude
d'Eranuyer, & d'her et les Religieuses du Lac de
Joue, Constant d'Abergent par Grege Robert
pellardi Notaire receu d'atte du premier jour de l'année
mille cinq Cent cinq quatre, duquel Jour d'eau du
Occident, Les terres es Rochat & pieces de prair
germand avec certaines joux et le chemin et pont
del'Orbe deuen arrient affronte le territoire du lieu

Deux de l'embourgeois, ont edificé un moulin,
une Rairie & un Martinet à faire et battre fer.
appelée vulgairement Bettafol, Touchant le Sac-
Bumet deuen Orient les Rothes deuen occident
le Commun d'autre parls, pour cequel, ~~Parce~~ ^{exament}
doit ledit Conseruant iurant les ~~et~~ ^{et} bergement pour
la moitié de cinq quatre sols, & Manoir douze
sols, bonne Monoye ^{de} Cense annuelle et perpetuelle
payable tous les ans es mains du Receueur de mesd
seigneurs, sur Chacun ferme s^t Michel, Conseruant
en outre que ledit Moulin est adtrauant moudre
les Csteds de la Maison du Sac de Tona a mesdits
seigneurs sans Mouliture, ny Coutes, Et que mes
dits seigneurs ont sur leurs exament et Cour d'eau
directe seigneurie Mainmortee, avec l'endite Censes
et libertes, Promettant pourtant ledit recondissant
pour luy et les siens, par son Serment, et Jours —
l'apporter obligation d'icelles choses en possession, en ce
present instrument specifiee et limittes, et tous les
autres ^{biens} meubles, et immeubles, presens et auens —
quelconques, toute et singuliere, les Censes &
Charges, et serues, pre-recomunes, payer venir et
deuoir. Rendre et remander tous dommages Fustes
missions dependrs Labeur et interets & deuenus ames
dits seigneurs, ou a leurs Receueurs, a faute d'icelles
Censes non satisfaitte, ou d'aucune chose sur promises,
non observees. Renoncant quant a ce a toute
exception, allegation, opposition, deffenses et cautelles
de droit, Loia, us, Statuts du pais et lieu, par lesquels
ou quelles presentz se pourroyent diuier ou annuller-
merment au droit disant son Confession. Non —
iurement faite non valloir que generale renonciation
n'est valide si non que la speciale soit precedante
durant jamais ne l'entreueir. Protestant toutes

fois que si par inadvertance, ou oubliance le pronome
reconnoissant avoir ere en la presente reconnoissance
ayant plus ou moins reconnu quil ne devoit, quelle
erreurs len puisse emender, et Corriger. Le tout selon
la precedente Reconnoissance
et vent reduire. Et veut les confessant de la
reconnoissance et choses prerogatives et privileges estre
fait doubles tant que besoyn sera iceux en quelle
forte quilz soyent mis, soit en papier ou autrement,
cheüement signe valloir, selon la substance
entierement, sans contradiction, la coutume d'aucun
lieu a ce contredisant non obstant. Donne et fait
au lieu present. Nosse Claude Thomasset de Hoyet
et Jean Rochat des Chartonnieres. Donnons
a ce Requis.

Lafaire Copie manuscrite remise par le Sr. Gabriel Berney
quil auoit euee luy même ainsi quelle est sus écrite, et
selon ce quil en a marque au bas du double quil ma remis
sur une Copie extraicte de mot a mot par le Sr. Chaubaut
et signe par vidimus, par le même Chaubaut notaire.

Copie des dixieme et onzieme articles du
Domaine de l'E. E. de l'ause de l'Abaye
du Lac de Sion extraicte du Livre de grosse
de mot a mot et sans aucun changement
par moy sougne,

Item le grand Lac touchant ladite Maison de
nordits Seigns plusieurs pres et joux devers occident
affronte l'eau de l'orde avec plusieurs terres les
Sons noires, et pres du Chenit avec certains
Marais devers orient, le en comme de l'orde a
plusieurs terres de pratz germanud et Rochat, ou le
Chemin fondant des le Lieu a suarnens devers
Gire.

Item le Lac Burnet Touchant le Teniroire &
 Penage des Charbonniers les Roches & Joux
 et Charbonniers devers l'embossicule del'orbe
 les pré de la Tornaz & les Roches & Joux devers
 Buge, Le Bernu a marqué sur la copie écrite de la main sur laquelle j'ai
 écrit en même date et par le Lac de Joux
 par le Lac de Joux & par le Lac de Joux
 par le Lac de Joux & par le Lac de Joux
 par le Lac de Joux & par le Lac de Joux
 par le Lac de Joux & par le Lac de Joux

Copie de deux doubles de Reconnoissance de bon port, et du cour
 de l'orbe de l'an 1549. ACA UA 105.- (voir acte précédent)

L'an mille cinq cents quarante neuf et le septième jour du mois
 d'octobre honnte Jean fils de feu Willemin Rochat, Sachant, &
 confesse et recognoit pour luy ses hoirs naturels & legittimes
 tenir, et poseder de mesdits Seigneurs sous son dit hommage de
 taille moderrée condition & mainmorte et Cense souscriptes,
 ASSAVOIR la moitié indivise avec Jaques Rochat son frère, tanant
 l'autre moitié du cour de l'Eau pour faire tous exament, Sortissant
 du Lac depuis le pré de l'Epinaz auprès de la Tornaz appelé
 lembosseaux au dit Rochat, autresfois à censé et Abergé par Mon-
 sieur Claude d'Evanayer et Abé et les Religieux dud. Lac de
 Joux, constant l'Abergemt par Egrege Robert pellardi notaire
 receu datté du premier jour d'Aoust Mille cinq cent vingt quatre,
 duquel Cours d'eau dud. Lieu de l'embossieux, ont édifié un mou-
 lin, une Raisse et un Martinet a faire et battre fer, appelé
 vulgairement dit Bettafo, Touchant le Lac Burnet devers orient les
 Rochers devers occident le commune d'autres parts, pour lesquels
 exument doit le dit Confessant suivant led. Abergement pour la
 moitié de vingt quatre sols, ASSAVOIR douze sols, bonne Monoye
 de Cense annuelle et perpetuelle payables tous les ans et mains
 du receveur de mesd. Seigneurs, sur Chacun terme St. Michel, Con-
 fessant en outre que ledit Moulain est adstrait moudre les Bleds
 de la Maison du Lac de Joux amesdits Seigneurs sans Mouliture,
 ny contes, Et que mes dits Seigneurs ont sur iceux exument et
 cour d'eau directe Seigneurie Mainmorte, avec lesdites Censes
 et libertés, Promettant pourtant lesdits reconnoissants pour luy
 et les sien; par son serment, et sous l'expresse obligation des-
 dittes Choses et possessions, en ce present instrument spécifiées
 et limitées, et tous ses autres biens meubles, et immeubles, pnts
 et avenir quelconques, toute et singulieres les Censes & charges
 et services prereconnues, payer tenir et observer Rendre et emander
 tous dommages Toutes missions depends labeur, et interets Advenus
 ames dits Seigneurs, ou a leurs Receveurs, a faute desdittes Censes
 non satisfaitte, ou d'aucune choses suspromises, non observées.
 Renonceaut quant a ce a toute exceptions, allegations, oppositions,
 deffences et cautelles de droit, loix ..., status du pays et lieu,
 par lesquels ou quelles presentent se pourroyent aussier ou
 annuller mesmement au droit disant Confession hors jugement faite
 non valloir, que generale renonciation n'est valide si non que
 la speciale soit precedant Jurant jamais ne contrevenir. Protes-
 tant toutes fois que si par inadvertance ou oubliance le prenommé
 reconnoissant avoir erré en la presente reconnoissance ayant pplus

ou moins reconnu qu'il ne devoit icelle erreur l'en puisse emender et corriger, Le tout selon la precedente Reconnoissance et vérité reduire Et veut led confessant de la recognoissance et choses prevoquées et ecriptes estre fait doubles tant que besoing sera iceux en quelle sorte qu'ils soyent mis, soit en papier ou autrement d'heuement signé valloir selon la substance entierement sans contradiction, la Coutume d'aucun lieu a ce contredisant nonobstant Donné et fait au lieu present Noble Claude Thomasset d'Agist et Jean Rochat des Charbonnières Temoingts a ce Requis.

La prnte Coppie ma été remise par le Sr. Gabriel Berney qu'il avoit tirée luy même ainsi quelle est sus ecrute, et selon ce qu'ilen a marqué au bas du double lequel m'a remis sur une coppie extraitte de mot a mot par Ege Chantrant et signée par vidimus par ce même Chantrant notaire /.

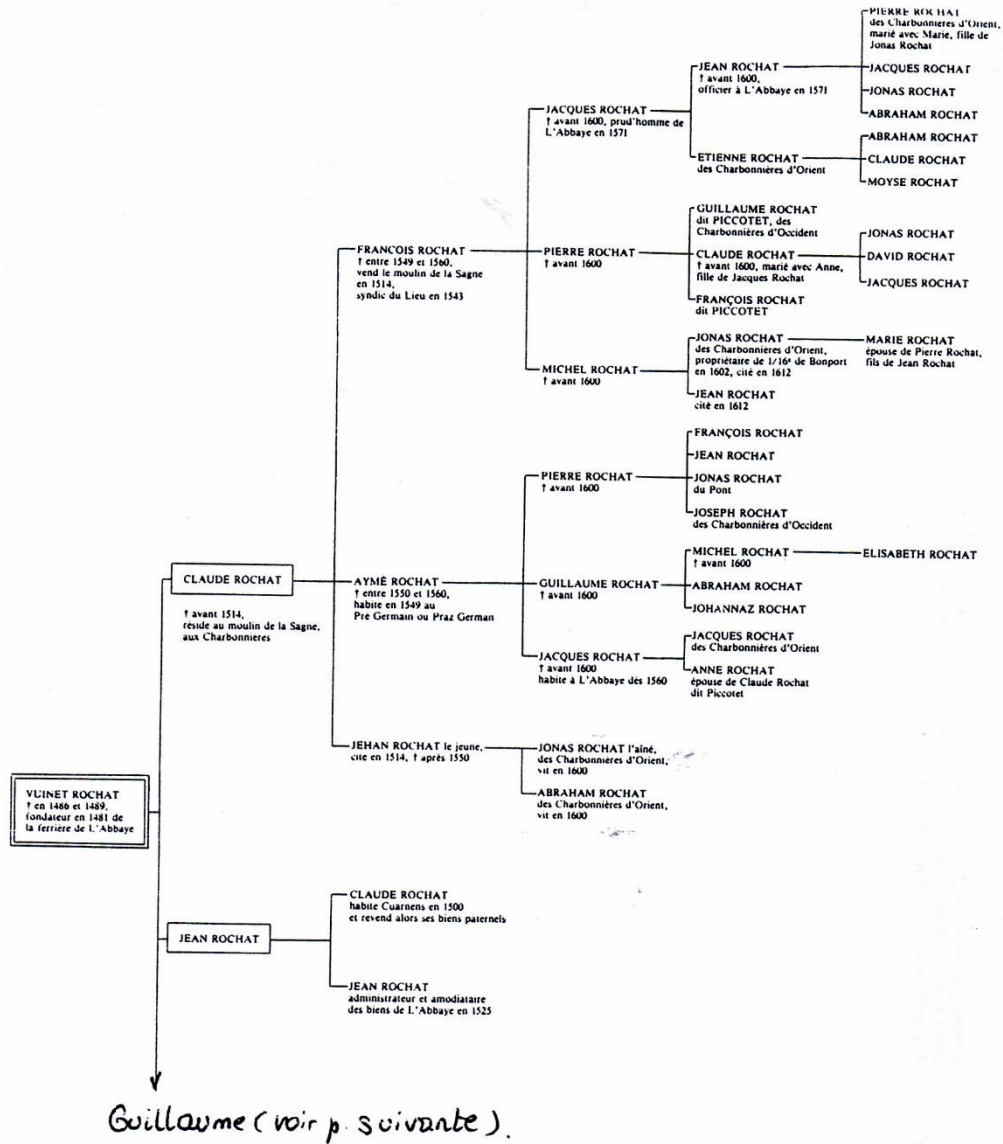
Coppie des dixzième et onzieme articles du Domaine de LL.EEces a cause de l'Abaye du Lac de Joux extraitte du Livre de grosse de mot a mot et sans aucun changement par moy sousigné.

Item le grand Lac touchant la dite Maison de nosdits Seignrs plusieurs prés et joux devers occident affronté l'eau de l'Orbe avec plusieurs terres, les Joux noires et prés du Chenit avec certains Martets devers vent, le est comme de l'orbe & plusieurs terre de praz germand et Rochat, ou le Chemin tendant des le Lieu a Cuarnens devers bize,

Item le Lac Brunet touchant le territoire et fenage des Charbonnieres les Rochers & Joux devers occident , les terres es Rochat et pieces de praz germand avec certaines joux et le Chemin et pont de l'Orbe devers orient affronte le territoire du lieu et Charbonnieres devers vent, l'embossicule de l'Orbe les pré de la Tornaz & les Rochers et joux devers bize.

Le silence documentaire se fait ensuite sur Bonport, que l'on retrouve vers 1600, avec comme propriétaires toute une floppée de Rochat - voir page suivante -, descendants des premiers propriétaires, avec les défections habituelles.

Jean et Jaques Rochat eurent des descendants qui à leur tour eurent des descendants... Bonport, à la fin du XVI^e siècle, allait appartenir à beaucoup de ceux-ci. L'arbre généalogique Pelet¹ permet de s'y retrouver.



¹. Rémy Rochat, Notice historique sur la famille Rochat, 1980.

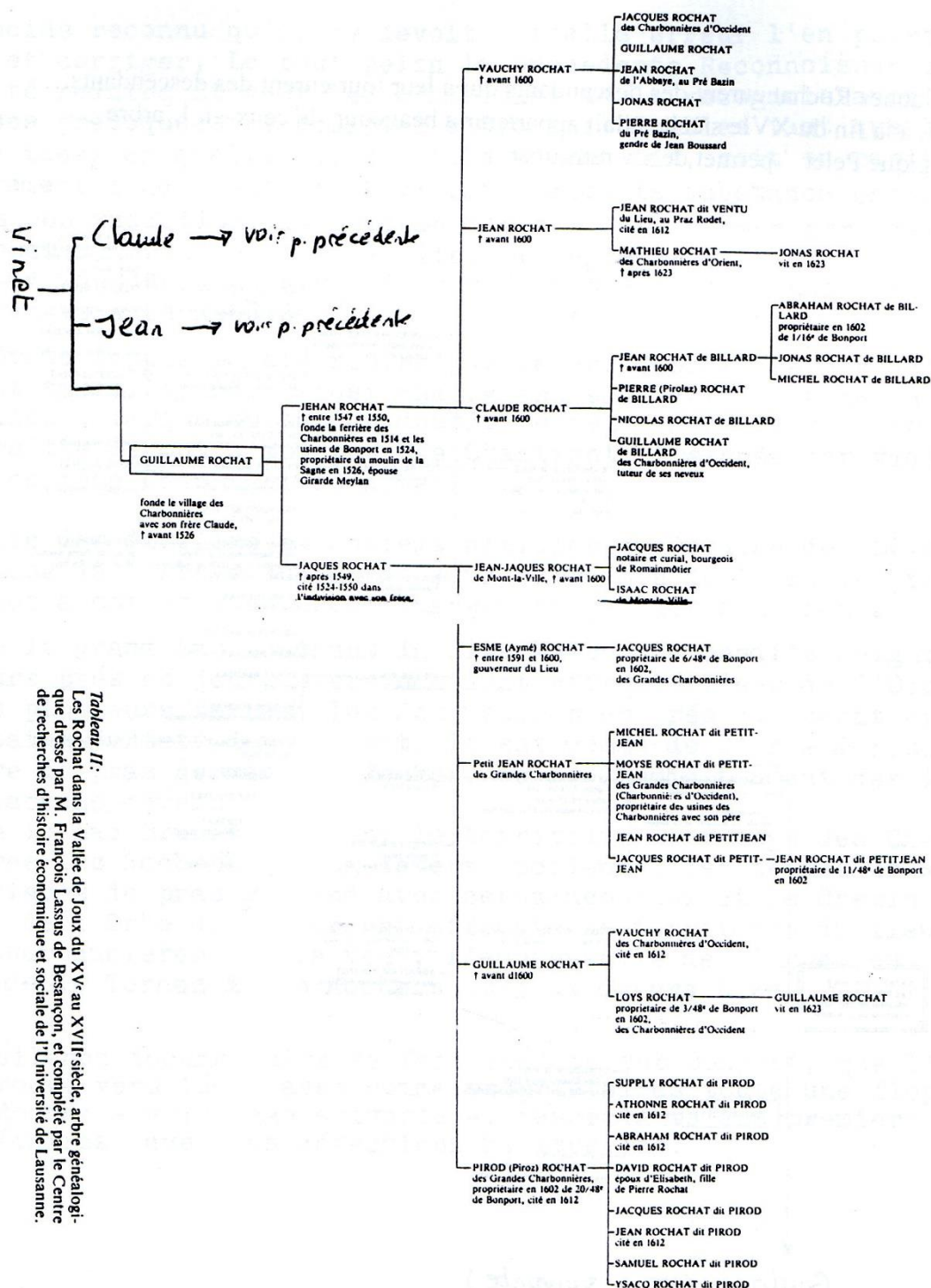


Tableau II:
Les Rochat dans la Vallée de Joux du XV^e au XVII^e siècle, arbre généalogique dressé par M. François Lassus de Besançon, et complété par le Centre de recherches d'histoire économique et sociale de l'Université de Lausanne.

Cet arbre généalogique permet de se rendre compte quels étaient les propriétaires de Bonport lors de la vente des installations en 1602 à Rigaud, tous Rochat !